

## **VD\_GERICHTE ZC18.050712 vom 15. Mai 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC18.050712](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC18.050712)

FR: VD\_GERICHTE ZC18.050712 du 15 mai 2019

IT: VD\_GERICHTE ZC18.050712 del 15 maggio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En l'espèce, la société B.\_\_\_\_\_ SA a expliqué que le montant de 9'091 fr. 20 lui était parvenu le 3 octobre 2018, mais qu'il n'avait été crédité que le lendemain sur le compte au nom de la Caisse. Comme ce n'est qu'à partir du 4 octobre 2018 que le montant a été à la disposition de la Caisse, dont le compte a été crédité à cette date, il y a lieu de retenir que la somme est parvenue à la Caisse le 4 octobre 2018. Dès lors que le débiteur qui paie par monnaie scripturale supporte les risques de retard et de perte dans l'espace de temps allant de l'ordre de paiement à l'exécution (consid. 3c supra), il y a lieu de considérer que le versement du recourant est arrivé tardivement sur le compte de l'intimée. Le recourant avait d'ailleurs été avisé de ce que le paiement devait être crédité dans le délai et qu'il y avait lieu de prévoir quelques jours pour l'exécution du paiement. Certes, le retard de paiement d'un jour est minime et le montant des intérêts moratoires bas. Toutefois, au vu des directives émises par l'Office fédéral des assurances sociales et de la jurisprudence (consid. 3c supra), l'intimée n'a pas de marge de manœuvre en raison d'une volonté d'égalité de traitement. L'intérêt dû étant de 39 fr. 15, il est en outre supérieur à la limite de 30 fr. fixé par les directives précitées et admis par la jurisprudence. Par conséquent, il ne peut être renoncé à la facturation des intérêts moratoires.

- 8 -

#### **E. 5**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, et la décision sur opposition confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS le 25 octobre 2018 est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - S.\_\_\_\_\_, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.